

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331  
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 22/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LES MAGNOLIAS SARL**

1 avenue de l'Hers – ZAC Eurocentre  
31620 Castelnau-d'Estrétefonds

Références : 2023/748  
Code AIOT : 0006809680

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement LES MAGNOLIAS SARL implanté 1 avenue de l'Hers ZAC EUROCENTRE 31620 Castelnau d'Estrétefonds. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative aux installations de stockage de liquides inflammables ainsi que d'une demande de mise à jour de la situation administrative au titre des rubriques relatives aux liquides inflammables. L'exploitant ayant déposé, auprès de monsieur le préfet, un porter à connaissance relatif à une demande d'actualisation de classement pour les produits stockés sur le site relevant de la catégorie des liquides inflammables.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES MAGNOLIAS SARL
- 1 avenue de l'Hers ZAC EUROCENTRE 31620 Castelnau d'Estrétefonds
- Code AIOT : 0006809680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES MAGNOLIAS exploite un entrepôt de stockage de marchandises diverses au sein de la ZAC Eurocentre à Castelnau d'Estrétefonds. Les 4 cellules de stockage, constituant l'entrepôt, sont occupées par 2 locataires distincts. L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale relative aux installations de stockage de liquides inflammables
- État des stocks
- Fiches de données de sécurité.

À noter que l'exploitant a déposé, auprès de monsieur le préfet, un dossier de porter à connaissance, le 6 avril 2023, relatif à une demande d'actualisation de la situation administrative du site au regard des installations de stockage de liquides inflammables (le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique N°4331 et l'exploitant demande une actualisation sous le régime de la déclaration au titre de cette rubrique N°4331).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 – I	/	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4- I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	/	Sans objet
11	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
12	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
13	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
14	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
15	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'état des stocks est en place et répond à la quasi-totalité des exigences réglementaires en la matière. Il reste néanmoins une action corrective à mener de la part de l'exploitant sur ce point.

S'agissant de l'action nationale relative aux installations de stockage de liquides inflammables, la visite a permis de confirmer que l'activité de stockage ne relève pas d'un classement selon les rubriques « Liquides inflammables ». La demande de mise à jour de la situation administrative pour l'activité de stockage de liquides inflammables sous les seuils de classement de la nomenclature des ICPE, formulée par l'exploitant à travers son dossier de porter à connaissance susvisé, est recevable. Une suite favorable peut lui être accordée. Un rapport d'inspection spécifique va être proposé à monsieur le préfet pour encadrer cette mise à jour.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 – I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

*Préambule : La visite a permis de constater l'activité de cross-dock menée par le locataire des cellules A et B correspondant à une activité de transit des marchandises sans opération de stockage sur le site. Les dispositions relatives à l'état des stocks ne lui sont pas applicables. Les constats porteront uniquement sur le locataire des cellules C et D.*

Le locataire des cellules C et D a présenté son état des stocks, qui comprend les matières combustibles dangereuses et non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Celui-ci satisfait à l'ensemble des exigences mentionnées ci-dessus hormis sur le point suivant :

- Pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ne sont pas mentionnées.

**L'état des stocks est à compléter sur ce point.**

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries. La visite des cellules C et D réalisée par sondage, n'a pas relevé de stockage de piles, batteries ou stockage particulier.

L'exploitant indique que la mise à disposition de l'état des stocks est assurée en permanence (voir point de contrôle suivant N°2)

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4- I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks – inventaire
<b>Prescription contrôlée :</b> « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.  « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'état des stocks présenté par le locataire des cellules C et D répond aux exigences d'un état sous format synthétique tel que défini ci-dessus.  L'exploitant indique que l'état des matières stockées est mis à jour en temps réel à chaque mouvement d'entrée ou sortie via le système de traçabilité logistique en place.  Il indique que l'accessibilité à l'état des stocks est assurée en permanence en local ou depuis une connexion à distance et qu'en cas de nécessité le service informatique dont l'astreinte est assurée 24h/24 peut être sollicité. Toutefois, cette mise à disposition et accessibilité devant être assurées en permanence n'est pas formalisée à travers une consigne ou une procédure. <b>Ce point doit être corrigé.</b>  Le plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks en cellules C et D a été présenté. <b>Il doit être complété par une légende sur l'intitulé des 2 racks de matières spécifiques.</b>  Le locataire des cellules C et D est concerné par le stockage de matières dangereuses et de liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état des stocks est bien mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

<p>Le locataire a confirmé qu'un recalage périodique est effectué par un inventaire physique tournant, à minima tous les trimestres et par un inventaire dit « bilan » en septembre. La traçabilité des inventaires a été présentée à l'inspection sur le logiciel de suivi.</p> <p>Le site n'est pas soumis à l'obligation de mise en place d'un plan d'opération interne (POI), cependant il est bien fait mention de la mise à disposition de l'état des matières stockées dans le plan de défense incendie.</p> <p>Le locataire a présenté la base de données centralisant toutes les fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées. Comme pour l'état des stocks, il indique que l'accessibilité est assurée en permanence en local ou depuis une connexion à distance et qu'en cas de nécessité le service informatique dont l'astreinte en assurée 24h/24 peut être sollicité. <b>Tout comme pour l'accessibilité à l'état des stocks, le caractère permanent de l'accessibilité et de la mise à disposition des fiches de données de sécurité n'est pas formalisé à travers une consigne ou procédure, ce point doit être corrigé.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 4430  Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 t – A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le locataire des cellules C et D indique ne pas être concerné par le stockage de produits relevant de la rubrique n°4330. L'état des stocks, comportant l'identification des rubriques 4XXX, qui a été consulté par l'inspection le jour de la visite n'identifie pas de produit relevant de la rubrique n°4330. L'exploitant indique que la situation reflétée par l'état des stocks est représentative de l'activité. Elle ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique n°4330.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4331
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le locataire des cellules C et D confirme être concerné par le stockage de produits relevant de la rubrique n°4331. L'état des stocks, comportant l'identification des rubriques 4XXX, qui a été consulté par l'inspection le jour de la visite, identifie des produits relevant de la rubrique n°4331 pour une quantité maximale présente de 1 420 kg. L'exploitant indique que la situation reflétée par l'état des stocks est représentative de l'activité. Le seuil du régime de la déclaration n'est pas atteint.  L'activité n'est pas soumise à un classement au titre de la rubrique N°4331.  L'inspection prend acte de la demande d'actualisation de la situation administrative (sollicitée à travers le porter à connaissance susvisé) pour la rubrique n°4331 qui ne relève dorénavant plus d'un classement ICPE.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 :** Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :  essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 2 500 t A</li> <li>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC</li> </ol> </li> <li>2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1 000 t A</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</li> </ol> </li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</p>

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
<p><b>Constats :</b> Le locataire des cellules C et D confirme ne pas être concerné par le stockage de produits relevant de la rubrique n°4734. L'état des stocks comportant l'identification des rubriques 4XXX et ayant été consulté par l'inspection le jour de la visite, n'identifie pas de produits relevant de la rubrique n°4734. L'exploitant indique que la situation reflétée par l'état des stocks est représentative de l'activité. Elle ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique N°4734.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 1436
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC</li> </ol>
<p><b>Constats :</b> Le locataire des cellules C et D confirme être concerné par le stockage de produits relevant de la rubrique n°1436. L'état des stocks, comportant l'identification des rubriques 4XXX, qui a été consulté par l'inspection le jour de la visite, mentionne quelques produits relevant de la rubrique n°1436 pour une quantité maximale présente de 436 kg. L'exploitant indique que la situation reflétée par l'état des stocks est représentative de l'activité. Elle ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique N°1436.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20 Seuil 100T de LI
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site ne relève pas d'une activité soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables ».</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 :** Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
<b>Prescription contrôlée :</b> III. – Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
<b>Constats :</b> L'installation ne relève pas du cas I. Non concerné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 :** Langue FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
<b>Constats :</b> Les fiches de données de sécurité, extraites de la base de données à la demande de l'inspection et consultées le jour de la visite, sont rédigées en français.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 :** Format FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ;

6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
<b>Constats :</b> Les 2 fiches de données de sécurité consultées sont bien datées et comportent les 16 rubriques listées ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Coordonnées fournisseur FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
<b>Constats :</b> Les 2 fiches de données de sécurité consultées satisfont à l'ensemble des exigences listées ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Moyens d'extinction FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
<b>Constats :</b> Pour les 2 FDS consultées, les moyens d'extinction appropriés en cas d'incendie, tels que définis dans la sous-rubrique 5.1 des fiches susvisées, sont bien à disposition dans les zones de stockage concernées.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Conditions de stockage FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
<b>Constats :</b> Pour les 2 FDS consultées, les conseils sur le stockage des 2 produits concernés, mentionnés dans la sous-rubrique 7.2 des fiches susvisées, sont respectés. Aucune incompatibilité n'est retenue dans ces 2 FDS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet